

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 5 – LA FAMILLE

TITRE 1 : LE MARIAGE

Chapitre 1 – Les fiançailles

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Article 1435. Les fiançailles ne peuvent avoir lieu qu'entre personnes ayant dix-sept ans révolus.

Les fiançailles contractées en violation de l'alinéa précédent sont nulles.

Article 1436. Si un mineur veut se fiancer, le consentement des personnes suivantes est requis:

1. ses père et mère, s'ils sont tous deux vivants;
2. celui de ses père ou mère qui survit, ou à défaut, son tuteur;
3. la personne qui l'a adopté, s'il s'agit d'un enfant adoptif.
4. son ou sa tuteur, dans le cas où il n'y a personne donnant son consentement selon les points (1), (2) et (3), ou si cette personne est privée de l'autorité parentale.

Les fiançailles contractées sans ce consentement sont annulables.

Article 1437. Les fiançailles ne sont parfaites que lorsque l'homme donne ou transfère à la femme un bien mobilier comme preuve qu'elle a accepté les fiançailles.

Ce bien devient la propriété de la femme une fois les fiançailles célébrées.

Le sinsod est un bien que la famille de l'homme donne aux parents, au tuteur ou à l'adoptant de la femme en contrepartie de leur consentement au mariage. Si le mariage n'a pas lieu du fait de la femme, ou en raison de circonstances dont elle est responsable et qui rendent le mariage inapproprié ou impossible pour l'homme, celui-ci peut en demander la restitution.

Les dispositions des articles 412 à 418 du présent Code relatives à l'enrichissement sans cause s'appliquent mutatis mutandis à la restitution du khongman ou du sinsod prévue au présent chapitre.

Article 1438. Les fiançailles ne donnent pas lieu à une action en exécution forcée du mariage.

Toute convention prévoyant une peine en cas d'inexécution est nulle.

Article 1439. Lorsque l'une des parties viole les promesses de mariage après la célébration des fiançailles, elle doit des dommages-intérêts à l'autre. Si c'est la femme, elle doit en outre restituer à l'homme le khongman.

Article 1440. Les dommages-intérêts peuvent comprendre:

1. Réparation du préjudice causé au corps ou à la réputation de l'homme ou de la femme;
2. Remboursement des dépenses ou dettes raisonnablement faites ou contractées de bonne foi par l'un des fiancés, ses père et mère ou son tuteur, en vue du mariage;
3. Réparation du préjudice subi par l'un des fiancés du fait des dispositions prises en vue du mariage concernant ses biens ou sa profession.

Si la femme a droit à des dommages-intérêts, le tribunal peut décider que le khongman qui lui appartient constituera un paiement total ou partiel.

Article 1441. En cas de décès de l'un des fiancés avant le mariage, il n'y a pas lieu à indemnité. Quant au khongman ou sinsod, la femme ou ses héritiers peuvent le conserver dans tous les cas.

Article 1442. Si un événement essentiel survient, rendant la femme impropre au mariage, l'homme peut rompre les fiançailles et la femme doit lui restituer le khongman.

Article 1443. Si un événement essentiel survient, rendant l'homme impropre au mariage, la femme peut rompre les fiançailles sans avoir à restituer le khongman.

Article 1444. Si l'un des fiancés commet une faute grave après les fiançailles, autorisant l'autre à les rompre, il doit des dommages-intérêts comme s'il avait violé la promesse de mariage.

Article 1445. L'homme fiancé dont les fiançailles ont été rompues en vertu de l'article 1442 peut réclamer des dommages-intérêts à tout homme qui a eu des relations sexuelles avec la femme, s'il connaissait ou aurait dû connaître les fiançailles.

Article 1446. L'homme fiancé peut, même sans rompre les fiançailles, réclamer des dommages-intérêts à tout homme qui a eu des relations sexuelles avec la femme ou a tenté d'en avoir contre sa volonté, s'il connaissait ou aurait dû connaître les fiançailles.

Article 1447. Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts en vertu du présent chapitre, eu égard aux circonstances.

L'action est personnelle et ne peut être transmise aux héritiers que si elle a été reconnue par écrit ou introduite en justice par la victime.

Article 1447/1. L'action en dommages-intérêts pour rupture des fiançailles se prescrit par six mois à compter de celle-ci.

Celle pour rupture causée par une faute grave se prescrit par six mois à compter de la découverte de cette faute, sans pouvoir excéder cinq ans à compter de celle-ci.

Celles des articles 1445 et 1446 se prescrivent par six mois à compter de la connaissance des faits et de l'identité du débiteur, sans pouvoir excéder cinq ans à compter des faits.

Article 1447/2. L'action en restitution du khongman en cas de rupture se prescrit par six mois à compter de celle-ci ou de la dénonciation des fiançailles.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Conditions du mariage

Article 1448. Le mariage ne peut avoir lieu qu'entre personnes ayant dix-sept ans révolus. Néanmoins, le tribunal peut permettre le mariage de mineurs pour motif grave.

Article 1449. Le mariage est interdit entre personnes dont l'une est un incapable mental ou un prodigue.

Article 1450. Le mariage est interdit entre ascendants et descendants, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

Article 1451. L'adoptant ne peut épouser l'adopté.

Article 1452. Un nouveau mariage ne peut être contracté avant la dissolution du précédent.

Article 1453. La femme dont le mariage a été dissous ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un délai de 310 jours, sauf si:

1. Un enfant est né pendant ce délai;
2. Elle épouse son ancien mari;
3. Un certificat médical atteste qu'elle n'est pas enceinte;
4. Le tribunal l'y autorise.

Article 1454. Le mariage d'un mineur requiert le consentement des personnes mentionnées à l'article 1436.

Article 1455. Le consentement est donné par signature au registre du mariage, acte séparé ou déclaration verbale devant deux témoins en cas de nécessité. Il est irrévocable.

Article 1456. Si le mineur ne peut obtenir le consentement requis, il peut demander au tribunal de l'autoriser à se marier.

Article 1457. Le mariage doit être enregistré pour produire ses effets.

Article 1458. Il requiert l'accord des époux de se prendre pour mari et femme, déclaré publiquement devant l'officier d'état civil.

Article 1459. Le mariage contracté à l'étranger entre Thaïlandais ou avec un Thaïlandais suit la loi thaïlandaise ou locale. S'il n'a pas été enregistré selon la loi thaïlandaise, l'enregistrement peut être fait ultérieurement par les autorités thaïlandaises compétentes.

Article 1460. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'enregistrement, la déclaration d'intention de mariage faite devant deux témoins et consignée par écrit vaut mariage si l'enregistrement a lieu dans les 90 jours dès que possible.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 3 – Relation entre mari et l'épouse

Article 1461. Les époux doivent cohabiter et se soutenir mutuellement selon leurs facultés.

Article 1462. Si la cohabitation met gravement en péril la santé mentale ou physique d'un époux, celui-ci peut demander au tribunal l'autorisation de résider séparément. Le tribunal fixe alors la contribution de l'autre époux à son entretien.

Article 1463. Si l'un des époux est interdit, l'autre devient son tuteur légal, sauf décision contraire du tribunal.

Article 1464. Si l'un des époux devient fou, l'autre doit pourvoir à son entretien. S'il y manque ou porte atteinte à ses intérêts, les personnes mentionnées à l'article 28 ou son tuteur peuvent agir en justice pour le contraindre ou le protéger.

Article 1464/1. Pendant l'instance, le tribunal peut prendre des mesures provisoires pour l'entretien ou la protection de l'époux fou.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 4 – Propriété du mari et de l'épouse

Article 1465. Sauf contrat de mariage, les biens des époux sont soumis aux règles du présent chapitre.

Les clauses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou imposant une loi étrangère sont nulles.

Article 1466. Le contrat de mariage est nul s'il n'a pas été inscrit lors de l'enregistrement du mariage ou s'il n'a pas été fait par écrit, signé des parties et de deux témoins et annexé à l'acte de mariage.

Article 1467. Après le mariage, le contrat ne peut être modifié que par décision de justice. Celle-ci est mentionnée au registre du mariage.

Article 1468. Les modifications ou l'annulation du contrat de mariage sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Article 1469. Les conventions passées entre époux pendant le mariage sont annulables par chacun d'eux dans l'année du divorce ou de la convention. Les droits des tiers sont réservés.

Article 1470. Les biens des époux sont des biens communs, sauf les biens propres.

Article 1471. Sont propres:

1. les biens appartenant à chacun avant le mariage;
2. les biens à usage personnel, les outils professionnels et le khongman;
3. les biens acquis pendant le mariage par succession ou donation;
4. les biens déclarés tels dans le contrat de mariage.

Article 1472. Les biens acquis en remploi d'un bien propre ou avec les fruits d'un bien propre sont eux-mêmes propres. En cas de perte ou destruction, l'indemnité ou le nouveau bien acquis en remplacement sont propres.

Article 1473. Chaque époux administre ses biens propres.

Article 1474. Sont communs:

1. les biens acquis pendant le mariage, sauf ceux entrant dans la composition d'un patrimoine propre;
2. ceux déclarés tels par la loi ou la donation;
3. les fruits des propres.

En cas de doute, le bien est présumé commun.

Article 1475. Chaque époux peut exiger d'être désigné comme copropriétaire des biens communs immatriculés au nom de l'autre.

Article 1476. L'administration des biens communs requiert le concours des deux époux pour:

1. Aliéner ou grever de droits réels les immeubles communs et les meubles importants;
2. Aliéner à titre gratuit, sauf usages;

3. Hypothéquer, transiger, emprunter, cautionner;
4. Louer les immeubles plus de trois ans;
5. Acquérir à titre gratuit.

Le reste peut être fait par chaque époux, sauf opposition de l'autre pour motif grave.

Article 1476/1. Le contrat de mariage peut aménager différemment tout ou partie de l'administration des biens communs. À défaut, les règles de l'article 1476 s'appliquent.

Article 1477. Chaque époux peut passer seul les actes pour la conservation des biens communs ou leur gestion courante.

Article 1478. Si le concours d'un époux est requis et refusé sans motif, l'autre époux peut demander au tribunal de l'autoriser à passer seul l'acte. L'autorisation du tribunal est mentionnée au registre du mariage.

Article 1479. Le concours d'un époux à l'acte de l'autre prend la forme imposée à l'acte.

Article 1480. Les actes passés sans pouvoir par un époux sont annulables à la demande de l'autre, sauf ratification ou si le tiers était de bonne foi. L'action en nullité se prescrit par un an à compter de la connaissance de l'acte, ou par dix ans à compter de celui-ci.

Article 1481. Chacun des époux ne peut disposer par testament que de sa part de communauté.

Article 1482. Même si l'un gère seul, l'autre peut engager les biens communs pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants. S'il en résulte un dépérissement anormal, l'époux administrateur peut être privé de ses pouvoirs.

Article 1483. Si l'époux administrateur accomplit sur les biens communs un acte qui met en péril les intérêts de l'autre, celui-ci peut demander justice pour faire révoquer le pouvoir d'administrer.

Article 1484. Si l'époux administrateur:

1. Fait subir aux biens communs un dépérissement;
2. Manque à son devoir d'assistance;
3. Compromet par ses dettes la communauté;
4. Fait obstacle à la gestion de l'autre;
5. Met autrement en péril les intérêts communs;

L'autre époux peut demander en justice à être autorisé à administrer seul tout ou partie des biens communs.

Le tribunal peut prendre des mesures provisoires de protection.

Article 1484/1. Si le motif de dessaisissement disparaît, l'époux privé de ses pouvoirs peut en demander la restitution totale ou partielle.

Article 1485. Même en l'absence de dessaisissement, un époux peut demander en justice à participer à l'administration quand cette mesure est de nature à sauvegarder ses intérêts.

Article 1486. Les décisions de justice relatives à l'administration et prises en vertu des articles 1482 à 1485 sont mentionnées au registre du mariage.

Article 1487. Pendant le mariage, un époux ne peut saisir les biens de l'autre, sauf pour l'exercice de ses droits ou en cas d'autorisation par la loi.

Article 1488. Chaque époux répond d'abord sur ses biens propres des dettes nées de son chef pendant le mariage. Si ceux-ci sont insuffisants, le complément est prélevé sur sa part de communauté.

Article 1489. Les dettes communes engagent les biens propres et communs des deux époux.

Article 1490. Sont communes les dettes contractées:

1. Pour les besoins du ménage, l'entretien des enfants ou la conservation des biens communs;
2. Par chacun des époux pour l'administration des biens communs;
3. Pour l'exercice de la profession commune;
4. Avec le consentement de l'autre.

Article 1491. La déclaration de faillite de l'un des époux emporte de plein droit dissolution de la communauté.

Article 1492. Après dissolution, les biens précédemment communs deviennent propres. Les acquisitions ultérieures ont même nature, sauf s'il s'agit de fruits. Les donations stipulées communes tombent dans les patrimoines propres par moitié.

Article 1492/1. La séparation de biens judiciaire peut être rapportée à la demande des parties si sa cause a cessé. Les biens redevenus communs conservent entre époux la nature qu'ils avaient avant.

Article 1493. Après dissolution de la communauté, la contribution aux charges du mariage se fait proportionnellement aux facultés de chacun.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 5 – Annulation du mariage

Article 1494. Le mariage n'est annulé que dans les cas prévus au présent chapitre.

Article 1495. Sont nuls les mariages contractés en violation des articles 1449, 1450, 1452 et 1458.

Article 1496. L'annulation des mariages visés aux articles 1449, 1450 et 1458 est prononcée en justice à la demande d'un époux, d'un parent, d'un descendant ou du ministère public.

Article 1497. Tout intéressé peut invoquer ou faire prononcer en justice la nullité du mariage visé à l'article 1452.

Article 1497/1. Les décisions d'annulation sont mentionnées au registre du mariage.

Article 1498. L'annulation n'a pas d'effet patrimonial entre époux. Les biens sont partagés comme en cas de divorce.

Article 1499. L'annulation prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers de bonne foi.

L'époux de bonne foi peut demander des dommages-intérêts à l'autre. S'il est dans le besoin, il peut aussi réclamer des aliments selon les règles du divorce.

L'action en annulation ou en restitution des apports pour cause d'erreur se prescrit par six mois à compter du jugement définitif d'annulation.

Article 1499/1. En cas d'annulation, les époux s'entendent sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. À défaut, il est statué par le tribunal.

Article 1500. L'annulation est inopposable aux tiers de bonne foi.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 6 – Fin du mariage

Article 1501. Le mariage se dissout par le décès de l'un des époux, le divorce ou l'annulation.

Article 1502. Le mariage annulable se dissout par l'annulation judiciaire.

Article 1503. L'annulation du mariage ne peut être demandée que dans les cas prévus aux articles 1505, 1506, 1507 et 1509.

Article 1504. L'annulation peut être demandée par tout intéressé, même si le mariage a été autorisé.

Si l'empêchement a cessé avant l'annulation, le mariage est validé.

Article 1505. Le mariage contracté par erreur sur la personne est annulable. L'action doit être intentée dans les 90 jours de la découverte de l'erreur.

Article 1506. Le mariage contracté par dol est annulable, à moins que l'époux du coupable n'en ait eu connaissance.

L'action doit être intentée dans l'année de la découverte du dol et au plus tard dans l'année du mariage.

Article 1507. Le mariage contracté par violence est annulable.

L'action doit être intentée dans l'année de la cessation de la violence.

Article 1508. Seul l'époux dont le consentement a été vicié peut agir en annulation. En cas d'incapacité, l'action est exercée par son représentant légal sous contrôle du juge.

Article 1509. Le mariage célébré sans le consentement des personnes requis à l'article 1454 est annulable à leur demande.

L'action est irrecevable après l'échéance d'un an à compter de la connaissance du mariage ou de la majorité de l'époux.

Article 1510. Seules les personnes dont le consentement était requis peuvent demander l'annulation prévue à l'article précédent.

Leur action est irrecevable lorsque l'époux a atteint l'âge matrimonial ou que la femme a conçu.

Article 1511. L'annulation prend effet à la date où le jugement passé en force de chose jugée a été rendu. Les tiers sont protégés jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 1512. L'annulation produit, quant aux effets du mariage, les conséquences d'un divorce.

Article 1513. L'époux coupable de mauvaise foi est tenu à la réparation du dommage moral ou matériel causé à l'autre.

Si l'annulation le met dans le besoin, il peut obtenir des aliments.

Article 1514. Le divorce ne peut résulter que d'un commun accord ou d'une décision de justice.

Le divorce par consentement mutuel doit être constaté par écrit signé des deux époux et de deux témoins.

Article 1515. Si le mariage a été célébré suivant les formes légales, l'acte de divorce par consentement mutuel est dressé par les époux eux-mêmes.

Article 1516. Les motifs d'action en divorce sont les suivants :

- (1) Un conjoint a accordé une pension alimentaire ou a honoré une autre personne comme époux ou épouse, a commis un adultère ou a eu des rapports sexuels

réguliers avec cette autre personne, l'autre conjoint peut intenter une action en divorce ;

(2) Un conjoint est coupable d'inconduite, que celle-ci constitue ou non une infraction pénale, si elle amène l'autre :

(a) à éprouver une honte profonde ;

(b) à se sentir insulté ou haï en raison de la poursuite de la relation d'époux ; ou

(c) à subir un préjudice ou des troubles excessifs compte tenu de sa condition, de sa position et de la cohabitation en tant qu'époux ; ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(3) Un conjoint a infligé un préjudice grave ou des sévices au corps ou à l'esprit de l'autre, ou l'a gravement insulté lui ou ses ascendants, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4) Un conjoint a abandonné l'autre pendant plus d'un an, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4/1) Un conjoint a été condamné par un jugement définitif du tribunal à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une infraction commise sans aucune participation, consentement ou connaissance de l'autre, et la cohabitation en tant qu'époux causerait à l'autre partie un préjudice ou des troubles excessifs, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4/2) Les époux vivent volontairement séparés en raison de l'impossibilité de cohabiter pacifiquement pendant plus de trois ans, ou vivent séparés depuis plus de trois ans sur ordonnance du tribunal, l'un ou l'autre des époux peut intenter une action en divorce ;

(5) Un conjoint a été déclaré disparu ou a quitté son domicile ou sa résidence depuis plus de trois ans, laissant planer un doute sur le fait qu'il soit vivant ou décédé ;

(6) Un conjoint n'a pas accordé à l'autre une pension alimentaire et un soutien appropriés, ou a commis des actes gravement contraires aux relations d'époux, à tel point que l'autre a éprouvé des troubles excessifs compte tenu de sa condition, de sa position et de la cohabitation en tant qu'époux, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(7) Un conjoint est atteint depuis plus de trois ans d'une maladie mentale continuelle et incurable au point que la poursuite du mariage ne peut pas être envisagée, l'autre peut intenter une action en divorce ;

(8) Un conjoint a violé un engagement de bonne conduite souscrit par lui, l'autre conjoint peut intenter une action en divorce ;

(9) Un conjoint est atteint d'une maladie contagieuse et dangereuse incurable et susceptible de nuire à l'autre, ce dernier peut déposer une demande de divorce ;

(10) Un conjoint présente un handicap physique le rendant définitivement incapable de cohabiter en tant qu'époux, l'autre peut intenter une action en divorce.

Article 1517. Aucune action en divorce ne peut être intentée par le mari ou la femme, selon le cas, si ce conjoint a consenti ou participé aux actes visés à l'article 1516 (1) et (2) sur lesquels l'action en divorce est fondée.

Si le motif d'action en divorce prévu à l'article 1516 (10) résulte de l'acte de l'autre conjoint, l'action en divorce fondée sur ce motif ne peut pas être intentée par cet autre conjoint.

Lorsque l'action en divorce est fondée sur le motif prévu à l'article 1516 (8), le tribunal ne peut prononcer le jugement de divorce si le comportement du mari ou de la femme qui a motivé l'exécution de l'engagement est une cause mineure ou sans importance par rapport à la cohabitation pacifique en tant qu'époux.

Article 1518. Le droit d'intenter une action en divorce s'éteint si le conjoint qui y est habilité a commis un acte démontrant son pardon envers l'acte accompli par l'autre qui a donné naissance au droit d'intenter l'action en divorce.

Article 1519. Dans le cas où un des conjoints est atteint de troubles mentaux et s'il existe un motif d'action en divorce, que celui-ci survienne avant ou après les troubles mentaux, la personne habilitée à demander au tribunal de prononcer l'incapacité de la personne atteinte de troubles mentaux en vertu de l'article 28 a le pouvoir d'intenter une action contre l'autre conjoint en divorce et en liquidation des biens. Dans ce cas, si aucune décision d'incapacité du conjoint atteint de troubles mentaux n'a encore été rendue, ladite personne doit demander au tribunal dans la même affaire de prononcer l'incapacité du conjoint atteint de troubles mentaux.

Ladite personne peut également, si elle l'estime opportun, demander au tribunal de rendre l'ordonnance prévue aux articles 1526 et 1530.

Dans le cas où le conjoint présumé atteint de troubles mentaux n'a pas encore été déclaré incapable et si le tribunal estime que ce conjoint ne devrait pas être déclaré incapable, l'affaire est alors rejetée. Si le conjoint est jugé apte à être déclaré incapable mais qu'une ordonnance de divorce ne devrait pas encore être rendue, le tribunal le déclare incapable et ne rend pas d'ordonnance concernant le tuteur ou la désignation d'une autre personne comme tuteur en vertu de l'article 1463, tandis que la demande de divorce est rejetée et le tribunal peut à cet égard rendre une ordonnance fixant une pension alimentaire. Dans le cas où le conjoint est jugé atteint de troubles mentaux et doit être déclaré incapable par le tribunal, et que la demande de divorce doit également être accueillie, le tribunal rend une ordonnance dans le jugement déclarant ce conjoint incapable, nommant un tuteur et prononçant le divorce.

Dans le cas où le tribunal estime que le motif sur lequel la demande de divorce est fondée ne convient pas à la condition du conjoint incapable qui va divorcer de l'autre conjoint, ou qu'il n'est pas approprié dans ces circonstances d'autoriser le divorce, le tribunal peut ne pas prononcer le jugement de divorce.

Article 1520. En cas de divorce par consentement mutuel, les époux concluent par écrit un accord sur l'exercice de l'autorité parentale sur chacun des enfants. En l'absence d'un tel accord ou si aucun accord ne peut être conclu, la question est tranchée par le tribunal.

En cas de divorce par jugement du tribunal, celui-ci ordonne également à qui, du mari ou de la femme, revient l'autorité parentale sur chacun des enfants. Si, au cours d'une telle procédure, il paraît opportun de priver ce conjoint de l'autorité parentale en vertu de la Article 1582, le tribunal peut rendre une ordonnance le privant de cette autorité et désignant un tiers comme tuteur, en prenant en considération le bonheur et l'intérêt de l'enfant.

Article 1521. S'il apparaît que la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en vertu de l'article 1520 se conduit de façon inappropriée ou qu'un changement de circonstances est intervenu après la nomination, le tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance nommant un nouveau tuteur en prenant en considération le bonheur et l'intérêt de l'enfant.

Article 1522. En cas de divorce par consentement mutuel, des dispositions sont prises dans la convention de divorce pour déterminer qui, des deux époux ou de l'un d'eux, contribuera à l'entretien des enfants et à quelle hauteur.

En cas de divorce par jugement ou si la convention ne contient aucune disposition relative à l'entretien des enfants, le tribunal en décide.

Article 1523. En cas de divorce prononcé par le tribunal pour le motif prévu à la Article 1516 (1), le mari ou la femme a droit à des dommages-intérêts à l'encontre de l'époux et du complice.

Le mari peut réclamer des dommages-intérêts à quiconque a indûment pris des libertés coupables avec sa femme, et la femme peut réclamer des dommages-intérêts à la maîtresse qui a ouvertement affiché ses relations adultères avec le mari de la première. Toutefois, le mari ou la femme n'a pas droit à des dommages-intérêts s'il ou elle a consenti à l'acte accompli par l'autre partie visé à la Article 1516 (1) ou l'a facilité, ou a laissé l'autre personne agir comme prévu à l'alinéa deux.

Article 1524. Si le motif d'action en divorce prévu aux Articles 1516 (3), (4) ou (6) résulte d'un acte de la partie fautive dans l'intention de rendre l'autre partie si intolérable que

celle-ci doit intenter une action en divorce, l'autre partie a droit à des dommages-intérêts à l'encontre de la partie fautive.

Article 1525. Les dommages-intérêts visés aux Articles 1523 et 1524 sont fixés par le tribunal en fonction des circonstances, et le tribunal peut ordonner le versement en une seule fois ou par mensualités, selon ce qu'il estime approprié.

Dans le cas où le débiteur des dommages-intérêts est le conjoint de l'autre partie, la part de biens que le premier a reçue lors de la liquidation de la communauté à la suite du divorce est également prise en considération.

Article 1526. En cas de divorce, si le motif de divorce résulte de la seule faute d'un conjoint, et que le divorce rend l'autre conjoint indigent et que les revenus provenant de ses biens ou de son activité pendant le mariage sont insuffisants, ce dernier peut demander une pension alimentaire à la charge du conjoint fautif. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder ou non une pension alimentaire, en tenant compte des ressources du débiteur et de la situation du créancier ; les dispositions des Articles 1598/39, 1598/40 et 1598/41 s'appliquent mutatis mutandis.

Le droit de réclamer une pension alimentaire s'éteint s'il n'est pas invoqué dans l'acte introductif d'instance ou la demande reconventionnelle de l'action en divorce.

Article 1527. En cas de divorce pour cause de troubles mentaux en vertu de la Article 1516 (7) ou de maladie contagieuse et dangereuse en vertu de la Article 1516 (9), l'autre conjoint doit servir une pension alimentaire au conjoint atteint de troubles ou de maladie, conformément à la Article 1526, mutatis mutandis.

Article 1528. Si le bénéficiaire de la pension alimentaire se remarie, son droit à pension s'éteint.

Article 1529. Les actions fondées sur l'un des motifs prévus aux Articles 1516 (1), (2), (3) ou (6), ou à la Article 1523 se prescrivent par un an à compter de la connaissance par le demandeur du fait pouvant être invoqué ou de la connaissance qu'il aurait dû en avoir. Des faits qui ne peuvent plus fonder une demande en divorce peuvent néanmoins être invoqués à l'appui d'une autre demande en divorce fondée sur d'autres motifs.

Article 1530. Lorsqu'une action en divorce est pendante, le tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, prendre toute mesure provisoire qu'il juge appropriée concernant les biens communs, le logement, l'entretien des époux ainsi que la garde et l'entretien des enfants.

Article 1531. Dans le cas d'un mariage enregistré conformément à la loi, le divorce par consentement mutuel prend effet à compter de la date d'enregistrement.

Le divorce par jugement du tribunal prend effet à la date où le jugement devient définitif ; toutefois, ce jugement ne peut pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi, à moins que le divorce n'ait été enregistré.

Article 1532. Après le divorce, les biens du mari et de la femme sont soumis à liquidation.

Mais entre époux :

- a) en cas de divorce par consentement mutuel, la liquidation s'applique aux biens du mari et de la femme tels qu'ils existaient à la date d'enregistrement du divorce ;
- b) en cas de divorce par jugement, la liquidation s'applique aux biens du mari et de la femme tels qu'ils existaient le jour de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal.

Article 1533. En cas de divorce, le patrimoine commun est partagé à parts égales entre l'homme et la femme.

Article 1534. Lorsque l'un des conjoints a disposé du patrimoine commun à son seul profit, ou dans l'intention de nuire à l'autre, ou sans le consentement de l'autre alors que la loi exige son consentement, ou s'il l'a volontairement détruit, ce patrimoine est, aux fins du partage prévu à l'article 1533, considéré comme s'il existait encore. Si la part du patrimoine commun que doit recevoir l'autre conjoint n'est pas complète par rapport à ce qu'il aurait dû recevoir, le conjoint fautif est tenu de combler la différence sur sa part du patrimoine commun ou sur ses biens propres.

Article 1535. À la dissolution du mariage, le mari et la femme sont tenus des dettes communes à parts égales.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)